COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 28.06.1995
COM(95) 308 final

95/0174 (ACC)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté européenne et le royaume de Norvège pour tenir compte de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à la Communauté

(présentée par la Commission)

[redacted]

EXPOSE DES MOTIFS

A la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède, il est nécessaire d'ajuster les accords concernant l'importation dans l'UE de certains poissons et produits de la mer originaires de Norvège.

Le Conseil a autorisé la Commission à négocier avec la Norvège et les négociations ont donné lieu à la conclusion d'un projet de protocole additionnel à l'accord de 1973 sur le commerce entre la CEE et le royaume de Norvège. Ce protocole comporte des contingents tarifaires pour les importations de produits originaires de Norvège dans les trois nouveaux États membres ainsi que des dispositions concernant les règles d'origine.

Le Conseil est invité à approuver la conclusion du protocole additionnel en temps utile pour permettre son entrée en vigueur pour le 1er juillet 1995.

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté européenne et le royaume de Norvège pour tenir compte de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à la Communauté

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est nécessaire d'approuver le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté européenne et le royaume de Norvège[1], signé à Bruxelles le 14 mai 1973, pour tenir compte de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à la Communauté,

DECIDE:

Article premier

Le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté européenne et le royaume de Norvège signé pour tenir compte de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à la Communauté, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole additionnel est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification visée à l'article 5 du protocole additionnel.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

---

[1] JO n° L 171 du 27/6/1973, p. 2

[redacted])

PROTOCOLE ADDITIONNEL

à l'accord entre la Communauté européenne et le royaume de Norvège signé pour tenir compte de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à la Communauté, est approuvé au nom de la Communauté:

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE,

d'une part,

et

LE ROYAUME DE NORVEGE,

d'autre part,

VU l'accord entre la Communauté européenne et le royaume de Norvège, signé à Bruxelles le 14 mai 1973, ci-après dénommé "l'accord",

VU l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne le 1er janvier 1995,

CONSIDERANT qu'afin de maintenir les flux commerciaux entre la Norvège, d'une part, et les nouveaux États membres, d'autre part, il est nécessaire d'apporter certains ajustements aux dispositions relatives au commerce des poissons et des autres produits de la mer entre la Norvège et la Communauté,

DECIDENT de déterminer d'un commun accord les ajustements à apporter à l'accord pour tenir compte de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne, ET DE CONCLURE LE PRESENT PROTOCOLE:

Article premier

Les textes de l'accord, des annexes et protocoles, qui en font partie intégrante, ainsi que de l'acte final et des déclarations, qui y sont annexés, sont établis en langues finnoise et suédoise, lesdits textes faisant foi au même titre que les textes originaux.
Le comité mixte approuve les textes finnois et suédois.

[redacted]

Article 2

Les dispositions particulières applicables aux importations dans la Communauté de certains poissons et produits de la mer originaires de Norvège figurent dans l'annexe I du présent protocole.

Article 3

Les dispositions du protocole 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative sont modifiées conformément à l'annexe II du présent protocole.

Article 4

Les annexes du présent protocole font partie intégrante du protocole. Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 5

Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres. Il entre en vigueur le 1er juillet 1995 pourvu que les parties contractantes se soient notifié avant cette date que les procédures nécessaires ont été accomplies. Après cette date, le protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit ladite notification.

Article 6

Le présent protocole est établi en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, norvégienne, portugaise et suédoise, tous les textes faisant également foi.

ANNEXE I

Liste des produits visés à l'article 2

Produits originaires de Norvège pour lesquels la Communauté accorde des contingents tarifaires.

	CODES NC	PRODUIT	CONTINGENT
1	0302 11 00	truites, fraîches ou réfrigérées	500
	0303 21 00	truites congelées	
2	0302 12 00	saumons, frais ou réfrigérés	6.100
3	0303 10 00	saumons du Pacifique congelés	580
	ex0303 22 00	saumons de l'Atlantique congelés	
4	0304 10 13	filets de saumons, frais ou réfrigérés	610
	0304 20 13	filets de saumons congelés	
5	0302 19 00	autres salmonidés, frais ou réfrigérés	670
	0303 29 00	autres salmonidés congelés	
6	0302 69 45	lingues, fraîches ou réfrigérées	370

	CODES NC	PRODUIT	CONTINGENT
7	0302 22 00	plies ou carrelets, frais ou réfrigérés	
	0302 23 00	soles, fraîches ou réfrigérées	
	0302 29 10 0302 29 90	poissons plats, frais ou réfrigérés	
	0303 39 10 0303 39 20 0303 39 30 0303 39 80	poissons plats congelés	
	0302 69 65	merlus, frais ou réfrigérés	250
	0302 69 81	baudroies, fraîches ou réfrigérées	
	0302 69 86 0302 69 87 0302 69 91 0302 69 92 0302 69 93 0302 69 96	poissons de mer, frais ou réfrigérés	

	CODES NC	PRODUIT	CONTINGENT
8	0304 90 35 0304 90 38 0304 90 39	chair de morues et de poissons de l'espèce Boreogadus saida, congelées	500
	0304 90 41	chair de lieus noirs congelés	
	0304 90 45	chair d'églefins congelés	
	0304 90 47 0304 90 49	chair de merlus congelés	
	0304 90 59	chair de merlans poutassous congelés	
	0304 90 61 0304 90 65 ex 0304 90 97	chairs congelées de poissons de mer, à l'exclusion des maquereaux	
9	0302 40 90	harengs, frais ou réfrigérés, du 16/6 au 14/2	800
	0303 50 90	harengs congelés, du 16/6 au 14/2	
10	0302 64 90	maquereaux, frais ou réfrigérés, du 16/6 au 14/2	260
11	0303 74 19	maquereaux congelés, du 16/6 au 14/2	100
12	0302 69 31 0302 69 33	rascasses du Nord ou sébastes, fraîches ou réfrigérées	130
	0303 79 35 0303 79 37	rascasses du Nord ou sébastes congelées	

	CODES NC	PRODUIT	CONTINGENT
13	0304 10 19	filets d'autres poissons d'eau douce, frais ou réfrigérés	110
	0304 20 19	filets congelés d'autres poissons d'eau douce	
14	0304 10 33 0304 10 35 0304 10 38	filets de poissons de mer, frais ou réfrigérés	180
15	0304 10 92 0304 10 93 0304 10 98	chair de poissons de mer, frais ou réfrigérés	130

	CODES NC	PRODUIT	CONTINGENT
16	0304 20 21 0304 20 29	filets de morues et de poissons de l'espèce Boreogadus saida, congelés	9.000
	0304 20 31	filets de lieus noirs congelés	
	0304 20 33	filets d'églefins congelés	
	0304 20 57 0304 20 59	filets de merlus congelés	
	0304 20 71	filets de plies ou carrelets, congelés	
	0304 20 85 0304 20 87 0304 20 91 0304 20 96	filets de poissons de mer congelés	
	0304 20 35 0304 20 37	filets de rascasses du Nord ou sébastes, congelés	
	0304 20 83	filets de baudroies congelés	
17	ex0305 20 00	foies, oeufs et laitances de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	1.900
18	0305 41 00	saumons fumés	450

	CODES NC	PRODUIT	CONTINGENT
19	0305 42 00	harengs fumés	140
	0305 49 10	flétans noirs fumés	
	0305 49 20	flétans atlantiques fumés	
	0305 49 40	truites fumées	
	0305 49 50	anguilles fumées	
	0305 49 90	autres poissons fumés	
	0305 49 30	maquereaux fumés	
20	0305 69 90	autres poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure	250
21	0305 61 00	harengs salés mais non séchés ni fumés et harengs en saumure	1.440
22	0306 13 10	crevettes de la famille Pandalidae, congelées	950
	0306 19 30	langoustines, congelées	
23	ex0306 23 10	crevettes de la famille Pandalidae, non congelées, cuites à bord	800
24	ex0306 23 10	crevettes de la famille Pandalidae, non congelées, destinées à la transformation	900
	0306 29 30	langoustines, non congelées	

	CODES NC	PRODUIT	CONTINGENT
25	1604 11 00	préparations et conserves de saumons, entiers ou en morceaux	170
26	1604 12 91 1604 12 99	préparations et conserves de harengs, entiers ou en morceaux	3.000
27	1604 13 90	préparations et conserves de sardinelles et sprats ou esprots, entiers ou en morceaux	180
28	1604 15 11 1604 15 19	préparations et conserves de maquereaux, entiers ou en morceaux	130
29	1604 19 92 1604 19 93 1604 19 94 1604 19 95 1604 19 98	préparations et conserves de poissons, entiers ou en morceaux	5.500
	1604 20 90	préparations et conserves de chair d'autres poissons	
30	1604 20 10	préparations et conserves de saumons	300

	CODES NC	PRODUIT	CONTINGENT
31	1605 20 10 1605 20 91 1605 20 99	préparations et conserves de crevettes	5.500 décortiquées congelées 1.000 autres
32	2301 20 00	farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	28.000
33	1605 10 00	préparations et conserves de crabes	50

Ces contingents tarifaires sont appliqués du 1er janvier au 31 décembre chaque année, sauf pour 1995 où ils seront appliqués du 1er juillet 1995 au 31 décembre 1995. Pour les montants indiqués pour chaque groupe de produits, les importations communautaires originaires de Norvège peuvent être mises en libre pratique à droit nul.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex Ch. 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poissons	Fabrication dans laquelle tous les poissons ou oeufs de poissons utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 1605	Crustacés et mollusques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle tous les crustacés ou mollusques utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	

ISSN 0254-1491

COM(95) 308 final

DOCUMENTS

FR 11 03

N° de catalogue : CB-CO-95-339-FR-C

ISBN 92-77-91119-0

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg

15